292730 - Quelles sont les causes de l'invalidité du bain rituel?

question

La longueur et le manque de propreté de mes ongles annulent-ils mon bain rituel? Je veux tout savoir sur ce qui est de nature à invalider ledit bain. Par exemple, quand je prend le bain et que de l'eau qui coule sur le sol m'éclabousse, cela entraîne-t-il l'invalidité du bain?

la réponse favorite

Il y a des conditions à remplir sans lesquelles le bain ne saurait être valide. Les voici:

La première condition porte sur l'intention

Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « Les oeuvres ne valent que par les intentions qui les dictent. Chacun sera (rétribué) selon ses intentions. » (Rapporté par al-Boukhari,1 et par Mouslim,1907) Aussi faut-il dès le début nourrir l'intention d'enlever la souillure à l'aide du bain.

Cheikh Izzzddine Ibn Abdou Salam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «
L'intention sert essentiellement à distinguer le cultuel du coutumier ou
d'indiquer l'ordre d'importance des actes cultuels quand on distingue les uns des
autres. En voici quelques exemples: on prend un bain soit pour se rapprocher à
Allah, comme on le fait suite à une souillure, soit pour d'autres fins comme se
rafraîchir, se rendre propre, se soigner et se débarrasser de saletés. Etant donné
la diversité des objectifs visés, il faut distinguer ce qui est fait pour le Maître
suprême de ce qui est entrepris pour des besoins humains. » Extrait de Qawaid alahkaam (1/207).

La Commission permanente pour les recherches scientifiques et la Consultance en ces termes: « J'ai pris un bain alors que j'était rituellement propre donc mon intention n'était pas de me débarrasser de la souillure majeure. Une fois le bain terminé, je me suis souvenu que j'avais contracté une souillure avant de prendre le bain.

Faut-il reprendre celui-ci ou considérer qu'il m'a rendu rituellement propre? »

Voici sa réponse: « Si vous avez pris le bain dans le seul but de vous nettoyer et vous rafraîchir, vous devez le reprendre avec l'intention d'enlever la souillure majeure puisque vous n'aviez pas cette intention lors de la prise du premier bain. Or, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « Les oeuvres ne valent que par les intentions qui les dictent. »

La Commission permanente pour les recherches scientifiques et la Consultance:

Salih al-Fawzaan, Abdoul Aziz Mal Cheikh, Abdoullah ibn Ghoudayyan, Abdourrazzaq Afifi, Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz

Extrait des réponses de la Commission permanente pour les recherches scientifiques et la Consultance/ Deuxième collection.

La deuxième condition est que l'eau utilisée dans le bain soit propre.

Ibn Abdoul Barr (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Quand l'eau est altérée, elle l'est, soit par une substance impropre, soit par une substance propre. Dans le premier cas, les ulémas sont unanimes à juger une telle eau impropre et inapte à rendre propre... » Extrait du Tamhiid (16/19). Si dès qu'on commence le bain, on se rend compte que l'eau utilisée est impropre, on doit tout reprendre avec de l'eau propre. Quant aux goutes d'eau qui éclaboussent le baigneur, elles sont propres.

Ibn al-Moundhir (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Les ulémas sont tous d'avis que si l'homme qui traine une souillure mais ne porte aucune saleté sur ses organes déversait de l'eau sur son visage et ses bras et que l'eau mouillait ses vêtements, l'intéressé resterait propre car il n'y a là que de l'eau propre qui entre en contact avec un corps propre. Le fait que les ulémas admettent tous que les goutes d'eau qui restent sur les organes de celui qui vient de faire ses ablutions ou de prendre un bain, et ce qui s'en répand sur ses

vêtements restent propres, prouve la propreté de l'eau déjà utilisée. » Extrait de al-Awsat (1/288).

Quand un musulman se baigne avec de l'eau propre et que l'eau se déverse sur un sol propre avant d'éclabousser le corps du baigneur, cela n'affecte le bain en rien et n'empêche pas la propreté de son corps.

Dans la plupart des bains publics de nos jours, on sépare les douches des toilettes de sorte que les baigneurs ne se salissent pas.Le seul doute de la présence de la saleté sur le plancher de la salle de bain n'a aucun effet. Car il faut éviter d'ouvrir la porte à l'obsession et au rigorisme. C'est pourquoi on ne juge pas sale l'eau qui se déverse sur le sol et éclabousse le corps du baigneur. Un tel jugement ne se justifierait que quand on constate la présence d'une saleté sur place.

La troisième condition est de faire parvenir l'eau à toutes les parties du corps en écartant tout ce qui est de nature à empêcher l'eau de toucher la peau et de pénétrer dans la chevelure car la souillure affecte tout le corps.

An-Nawawi (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Ils(les ulémas) sont tous d'avis que la souillure affecte tout le corps. » Extrait d'al-Madjmou (1/467/1) Si le corps portait un autocollant médical, par exemple, ou si les cheveux ou la peau porte un gel empêchant l'eau de passer, le bain pris dans ces conditions reste invalide. Et il faut enlever les obstacles pour que le bain soit valide.

La longueur des ongles contenant de la saleté n'empêche pas l'eau d'atteindre la partie inférieure des ongles à cause de la finesse du liquide. Si celui-ci n'y parvenait pas, cela serait compris dans ce qui est pardonnable puisque c'est une chose qui arrive souvent aux gens et la loi religieuse ne demande pas le nettoyage méticuleux des dessous des ongles dans le cadre des petites et grandes ablutions.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Le peu de saleté contenue dans les ongles qui n'empêche pas le passage de l'eau, n'invalide pas les ablutions. Si la saleté empêche l'eau de passer , al-Mutawalli affirme catégoriquement que les ablutions

ainsi faites ne suffiraient pas puisqu'elles ne sont pas aptes à enlever la souillure . Pour lui, c'est comme si la saleté se trouvait dans une partie du corps. Al-Ghazali, au contraire, affirme avec vigueur dans al-lhaya que de telles ablutions, petites ou grandes, suffisent et que leur validation est nécessaire. Il poursuit : « C'est parce que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) donnait à ses compagnons l'ordre de se tailler les ongles et dénonçait le fait de les laisser encaisser de la saleté mais il ne leur donnait pas l'ordre de refaire leurs prières. » Extrait d'al-Madimou (1/287).

Cheikh al-islam Ibn Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Quand une infime quantité de saleté empêche l'eau de passer sous les ongles, la purification n'en est pas mois valide. » Extrait d'al-Fatawa al-koubra (5/303)

Se référer pour plus d'informations portant sur le premier point la réponse donnée à la question n°265777 et la réponse donnée à la question n°27070

La quatrième condition ,objet de controverse au sein des ulémas, réside dans la succession des actes dans le bain de sorte à ne les laisser séparer par une longue pause. Ibn Qudamah (Puisse Allah le Très haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: «La plupart des ulémas n'estiment pas que la séparation en question est une facteur d'invalidation du bain. Toutefois, Rabiia dit que celui qui les sépare délibérément doit refaire le bain. C'est aussi l'avis d'al-Layth. Une divergence oppose les disciples de Malick sur la question. Chafii trouve l'avis sus indiqué défendable. La position de la majorité des ulémas l'emporte car il s'agit d'un bain dont les actes doivent être ordonnés mais pas successifs. » Extrait d'al-Moughni (1/291-292).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son commentaire sur Zad al-moustaqnaa: « Le sens apparent des propos de l'auteur (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) est que la succession des actes n'est pas une condition de validité du bain. Si on commençait celui-ci et le terminait ensuite après une longue pause excusable, le bain serait valide. Voilà l'enseignement tiré de la doctrine. On dit aussi que la succession des actes est une condition de la validité du bain selon une autre version reçue de l'imam

Ahmad défendue par une partie de ses disciples. Ce dernier avis qui fait de la succession des actes du bain une condition de validité est plus juste car le bain rituel est un acte de dévotion unique dont les parties doivent par conséquent se succéder. Si toutefois il y a une interruption excusable due à l'épuisement de l'eau pendant la prise du bain, l'intéressé n'aurait pas à reprendre les parties déjà lavées mais il termine le reste quand il dispose de l'eau. » Extrait de charh almoumti' (1/365) Aussi, le musulman doit-il prendre les précautions nécessaires pour éviter de séparer les actes de son bain par une longue interruption. Ceci permet de se soustraire aux implications de la divergence de vues et de s'assurer de la validité de sa prière.

Allah le sait mieux.